

Recours introduit le 24 novembre 2010 — Acino Pharma GmbH/Commission européenne

(Affaire T-539/10)

(2011/C 30/86)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Acino Pharma GmbH (Miesbach, Allemagne) (représentant: R. Buchner, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler les décisions de la Commission du 29 mars 2010 portant les numéros C(2010) 2203, C(2010) 2204, C(2010) 2205, C(2010) 2206, C(2010) 2207, C(2010) 2208, C(2010) 2210 et C(2010) 2218, ainsi que les décisions de la Commission du 16 septembre 2010 portant les numéros C(2010) 6428, C(2010) 6429, C(2010) 6430, C(2010) 6432, C(2010) 6433, C(2010) 6434, C(2010) 6435 et C(2010) 6436;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante s'oppose d'une part aux décisions de la Commission du 29 mars 2010, par lesquelles la mise en circulation de lots des médicaments «Clopidogrel Acino — Clopidogrel», «Clopidogrel Acino Pharma GmbH — Clopidogrel», «Clopidogrel ratiopharm — Clopidogrel», «Clopidogrel Sandoz — Clopidogrel», «Clopidogrel 1A Pharma — Clopidogrel», «Clopidogrel Acino Pharma — Clopidogrel», «Clopidogrel Hexal — Clopidogrel» et «Clopidogrel ratiopharm GmbH — Clopidogrel» a été suspendue, et des lots qui se trouvaient déjà sur le marché de l'Union ont été retirés. D'autre part, la requérante demande l'annulation des décisions de la Commission du 16 septembre 2010 qui ont modifié l'autorisation de mise sur le marché desdits médicaments et proscrit toute mise sur le marché ultérieure de certains lots de ces médicaments.

La requérante fait valoir cinq moyens à l'appui de sa requête.

Par son premier moyen, la requérante soutient que les conditions en vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 726/2004 ⁽¹⁾, lu en combinaison avec les articles 116 et 117 de la directive 2001/83/CE ⁽²⁾, pour une suspension, un retrait ou une modification des autorisations de mise sur le marché communautaire des médicaments en cause ne sont pas remplies. La requérante a au contraire fourni au cours de la procédure la preuve que les infractions constatées n'ont pas entraîné de détérioration qualitative desdits médicaments.

Par son deuxième moyen, la requérante avance que la Commission n'a pas satisfait aux exigences de preuve de l'existence des conditions visées aux articles 116 et 117 de la directive 2001/83/CE.

Par son troisième moyen, la requérante fait valoir que la Commission a violé le principe général de proportionnalité en déterminant le niveau de protection applicable.

Par le quatrième moyen, il est soutenu que les formes substantielles ont été violées en raison de l'illicéité de l'avis du comité des médicaments à usage humain de l'Agence européenne des médicaments. Selon la requérante, l'illicéité de cet avis se répercute, en raison de son importance décisive pour les décisions de la Commission, sur l'illégalité de ces dernières. En outre, la motivation des décisions attaquées ne permettrait pas de constater que la Commission a exercé le pouvoir d'appréciation dont elle dispose.

Enfin, la requérante soutient, par son cinquième moyen, que la Commission n'a pas suffisamment motivé les décisions attaquées, car elles sont dépourvues de motivation propre et renvoient intégralement à l'évaluation scientifique du comité des médicaments à usage humain de l'Agence européenne des médicaments.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).

Recours introduit le 24 novembre 2010 — Espagne/Commission

(Affaire T-540/10)

(2011/C 30/87)

Langue de procédure: espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représenté par M. Muñoz Pérez, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

Le Royaume d'Espagne conclut à ce qu'il plaise au Tribunal

— annuler la décision C(2010) 6154 du 13 septembre 2010 par laquelle la Commission a réduit l'aide allouée par le Fonds de cohésion aux stades de projet

«Linea de Alta Velocidad Madrid-Zaragoza-Barcelona-Frontera francesa. Tramo Lleida-Martorell (Plataforma). Subtramo IX-A» (CCI N° 2001.ES.16.C.PT.005)

«Linea de Alta Velocidad Madrid-Zaragoza-Barcelona-Frontera francesa. Tramo Lleida-Martorell (Plataforma). Subtramo X-B (Avinyonet del Penedés-Sant Sadurní d'Anoia)» (CCI N° 2001.ES.16.C.PT.008)

«Linea de Alta Velocidad Madrid-Zaragoza-Barcelona-Frontera francesa. Tramo Lleida-Martorell (Plataforma). Subtramo XI-A y XI-B (Sant Sadurní d'Anoia-Gelida)» (CCI N° 2001.ES.16.C.PT.009) et

«Linea de Alta Velocidad Madrid-Zaragoza-Barcelona-Frontera francesa. Tramo Lleida-Martorell (Plataforma). Subtramo IX-C» (CCI N° 2001.ES.16.C.PT.010)

- à titre subsidiaire, en ce qui concerne les corrections appliquées aux modifications résultant du dépassement des seuils de bruit (sous-tronçon IX-A), de la modification du PGOU (plan général d'aménagement urbain) de la municipalité de Santa Oliva (sous-tronçon IX-A) et des différences de conditions géotechniques (sous-tronçons X-B, XI-A, XI-B et IX-C), annuler partiellement la décision en ce qu'elle réduit le montant de la correction de 2 348 201,96 euros;
- en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens..

Moyens et principaux arguments

Par la décision entreprise, la Commission a réduit l'aide initialement allouée par le Fonds de cohésion pour les stades de projet susmentionnés au motif que des irrégularités auraient été commises dans l'application de la réglementation sur les marchés publics.

Selon le Royaume d'Espagne, la décision doit être annulée pour les trois motifs suivants:

- a) Violation de l'article H, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement 1164/94 ⁽¹⁾, la Commission ayant adopté sa décision sans respecter le délai de trois mois suivant l'audition à laquelle elle l'avait convoqué.
- b) Violation de l'article 20, paragraphe 2, sous f), de la directive 93/38 ⁽²⁾, la Commission ayant incorrectement appliqué cette disposition en ce que l'adjudication de prestations complémentaires est une opération distincte de la modification d'un marché en cours d'exécution prévue par la législation espagnole sur les marchés publics, de sorte que cette modification ne relève pas du champ d'application de la directive 93/38.
- c) À titre subsidiaire, violation de l'article 20, paragraphe 2, sous f), de la directive 93/38 en ce que toutes les conditions permettant aux autorités espagnoles d'adjuger, suivant la procédure négociée sans publicité, les travaux additionnels effectués dans les quatre stades de projet affectés par la correction étaient remplis.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130, p. 1).

⁽²⁾ Directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 82, p. 40).

Recours introduit le 22 novembre 2010 — ADEDY e.a./Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-541/10)

(2011/C 30/88)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY), Sp. Paspaspyros et Il. Iliopoulos (Athènes, Grèce) (représentante: M. Tsipra, avocate)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de des parties requérantes

- annuler la décision du Conseil, du 7 septembre 2010, «modifiant la décision 2010/320/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif», publiée sous le n° 2010/486/UE au Journal officiel de l'Union européenne L 241 du 14 septembre 2010, p. 12;
- annuler la décision du Conseil, du 8 juin 2010, «adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif», publiée sous le n° 2010/320/UE au Journal officiel de l'Union européenne L 145 du 11 juin 2010, p. 6;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par ce recours, les requérants concluent à l'annulation tant de la décision 2010/486/UE du Conseil, du 7 septembre 2010, «modifiant la décision 2010/320/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif» (JO L 241 du 14 septembre 2010, p. 12) que de la décision 2010/320/UE du Conseil, du 8 juin 2010, «adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif» (JO L 145 du 11 juin 2010, p. 6).